

RÈGLEMENT PARTICULIER DES PRESTATIONS SOCIALES

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 MEMBRES CONCERNÉS

Les membres participants de la SMAR et leurs ayants droit couverts par une garantie santé de la mutuelle bénéficient des prestations sociales prévues par le présent règlement

ARTICLE 2 DÉLAIS

Le droit aux prestations prend effet à la date d'adhésion.

Les demandes de prestations, accompagnées des justifications nécessaires, doivent, sous peine de forclusion, être produites dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui motive la demande.

TITRE II COTISATIONS

ARTICLE 3 COTISATIONS

Les membres participants de la SMAR et leurs ayants droit couverts par une garantie santé de la Mutuelle bénéficient des prestations sociales prévues par le présent règlement, sans supplément de cotisation.

ARTICLE 4 COTISATIONS « ORPHELIN »

La cotisation de l'enfant considéré comme orphelin en application de l'article 6 des statuts est prise en charge par l'action sociale de la SMAR.

La cotisation de ses éventuels ayants droit restera à sa charge.

ARTICLE 5 COTISATIONS DES ENFANTS MPA « HANDICAPÉS »

Hormis le cas où le revenu de son travail est supérieur au montant du traitement afférent à l'indice minimum de la Fonction Publique, la cotisation de l'enfant membre participant associé considéré comme handicapé en application de l'article 6 des statuts correspond à la 1^{ère} tranche de la cotisation des membres participants associés. La différence entre ladite cotisation et celle normalement due est prise en charge par l'action sociale de la SMAR. La cotisation de ses éventuels ayants droit restera à sa charge.

ARTICLE 5BIS COTISATIONS DES ENFANTS AYANTS DROIT HANDICAPÉS

La cotisation des enfants ayants droit handicapés dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50 % sera prise en charge par l'action sociale de la SMAR, sur justificatif de l'allocation versée par la CAF ou CMSA.

TITRE III MESURES D'ACTION SOCIALE

ARTICLE 6 FONDS SOCIAL DE SOLIDARITÉ

Un fonds social de solidarité fait l'objet d'une enveloppe dont le montant est voté chaque année par l'Assemblée Générale.

Ce fonds ne peut être utilisé que dans le cadre :

- d'un encouragement à la natalité et à l'adoption
- d'un soutien aux proches lors d'un décès

Les sommes ainsi allouées sont accordées et déterminées par une commission, après examen du dossier.

ARTICLE 7

ALLOCATIONS FORFAITAIRES

A) ORPHELINS

Il est versé aux orphelins jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 21 ans une allocation forfaitaire annuelle.

B) HÉBERGEMENT HANDICAPÉS

Les enfants handicapés, âgés de 20 ans ou plus, titulaires d'une notification au taux supérieur ou égal à 80% et travaillant dans un CAT ou tout autre organisme similaire, reçoivent une allocation destinée à couvrir une partie des frais d'hébergement restant à leur charge, à condition qu'ils aient déjà été couverts par la SMAR avant l'âge de 20 ans.

Cette allocation est également attribuée aux handicapés, tels que définis ci-dessus, ne pouvant travailler dans un CAT ou tout autre organisme similaire, et hébergés à domicile.

Dans les deux cas, l'allocation est forfaitaire et annuelle.

C) MONTANTS DES ALLOCATIONS

Orphelin	
De père ou de mère jusqu'au 21 ^{ème} anniversaire	213 €
De père et de mère jusqu'au 21 ^{ème} anniversaire	427 €
Hébergement handicapé	610 €

ARTICLE 8

SECOURS

Des secours exceptionnels ou remboursables peuvent être accordés en cas de besoins urgents et graves aux membres participants ou à leurs ayants droit, notamment en cas de maladies graves, d'infirmité ou d'invalidité totale ou partielle

Ces secours sont prélevés sur un crédit global spécial voté chaque année par l'Assemblée Générale, crédit dont le montant ne peut dépasser 5 % du montant total des cotisations encaissées au cours de l'exercice précédent. Ils sont alloués après avis du Président de Section, par le Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration présente chaque année à l'Assemblée Générale un compte d'emploi de la dotation votée par l'Assemblée Générale précédente.

ARTICLE 8BIS

BONIFICATION D'INTÉRÊTS DE PRÊTS

La SMAR accorde une aide qui prend la forme de bonification d'intérêts de prêts réalisés auprès de la Banque Fédérale Mutualiste. Ces bonifications s'inscrivent dans le cadre d'une enveloppe définie chaque année par l'Assemblée Générale dans la mise en œuvre du prêt "BFM Imagin"

ARTICLE 9

PRÉVOYANCE

A) ALLOCATION RELAIS PERTE DE TRAITEMENT OU DE SALAIRE

Les membres participants directs bénéficiaires souscripteurs d'une des garanties de prévoyance obligatoire perçoivent éventuellement une allocation relais de perte de traitement ou de salaire si cette perte de traitement ou salaire intervient pendant le délai de carence applicable à ce contrat de prévoyance pour la garantie incapacité de travail.

Les modalités de calcul sont identiques à celles utilisées pour la garantie incapacité de travail. L'allocation est versée à compter du sixième jour de perte de revenus.

B) FONDS SOCIAL DE PRÉVOYANCE

Ce fonds est alimenté par décision de l'Assemblée Générale. Il peut être utilisé exclusivement au profit des membres qui, lors de la création de l'OPMS, ont souhaité en bénéficier et n'ont pas été acceptés par le contrôle médical ou qui sont entrés dans l'OPMS mais n'ont pu voir ouvrir leurs droits pour les prestations non liées au décès, et qui se trouvent dans une situation où ils percevraient une indemnisation au titre de l'OPMS s'ils en bénéficiaient.

Les décisions d'attribution d'aide sont prises par le Président du Conseil d'Administration pour une période qui ne peut excéder un an.

Cette aide peut être renouvelée.

En tout état de cause, l'aide ne peut excéder le montant de l'indemnisation qui serait versée au titre de l'OPM.

ARTICLE 10

PRÉVENTION

Des actions de prévention sont incluses dans les prestations santé.

ARTICLE 11

RÉALISATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Les membres participants peuvent bénéficier des réalisations sanitaires et sociales d'unions mutualistes ou d'autres groupements auxquels la Mutuelle a adhéré.

Le bénéfice de ces prestations s'obtient dans les conditions régies par ces groupements.

ARTICLE 12

AUTRES PRESTATIONS

A) AIDE MENAGÈRE

Cette prestation est proposée aux retraités à partir de 65 ans.

Elle permet aux membres participants et leurs ayants droit bénéficiant de la prise en charge au titre d'une aide à domicile, par un organisme de retraite, d'obtenir une participation de la mutuelle.

La Mutuelle se réserve la possibilité d'intervenir sur tout dossier relatif à des situations sociales délicates.

B) AIDE FAMILIALE

Les membres participants de la Mutuelle qui ont recours au service à domicile d'une aide familiale agréée par les services publics compétents à l'occasion de leur maladie ou celle de leur conjoint, si celle-ci a nécessité une intervention médicale peuvent recevoir une participation mutualiste complémentaire, quel que soit le montant de leurs ressources, à condition que le foyer comprenne au moins 2 enfants à charge de moins de 14 ans.

Le montant des prestations sera alors fonction de l'éventuelle aide octroyée au foyer par la CAF.

C) MONTANT DES PRESTATIONS

NATURE	PARTICIPATION DE LA MUTUELLE
Aide ménagère	Jusqu'à 25% du tarif horaire, dans la limite de 30 heures par mois, en fonction des ressources et sous réserve de la prise en charge par un organisme de retraite ou une décision dérogatoire de la SMAR.
Aide familiale avec participation de la CAF	20 % du tarif horaire dans la limite de 100 heures/année civile et par maladie ayant nécessité une intervention médicale.
Aide familiale avec refus de participation de la CAF	Equivalente à 20 heures d'aide familiale par année civile et par maladie ayant nécessité une intervention médicale.

ARTICLE 13

CENTRES DE VACANCES POUR ENFANT

La SMAR accorde une participation financière pour tout enfant bénéficiaire des prestations de la Mutuelle inscrit à un centre de vacances pour enfant agréé par le Ministère de l'Agriculture et des organismes sous sa tutelle (INRA, CEMAGREF, ONF).

Cette aide à l'hébergement est limitée à un séjour par an pendant les vacances scolaires, dans les centres précités.

Cette participation est relative au prix du séjour : la participation de la SMAR s'élève à 20% de ce prix, le solde restant à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 14

SERVICES

A) Caution solidaire et assurance de prêt immobilier

La SMAR a signé une convention collective de cautionnement de prêts immobiliers avec la Mutualité Fonction Publique Services (MFPS).

Ainsi, MFPS peut se porter garante des prêts qu'un membre participant peut contracter pour l'acquisition ou l'amélioration d'un logement.

B) Assistance à domicile « SMAR ASSISTANCE »

Ce service, en partenariat avec un opérateur, permet à chaque membre participant de bénéficier de divers avantages.

- Suite à une hospitalisation imprévue ou à une immobilisation imprévue ;
 - Aide à domicile à concurrence de 30 heures maximum réparties sur 30 jours ;
 - Venue d'un proche au chevet du membre participant : prise en charge de ses frais de transport aller et retour en France métropolitaine, ainsi que 7 nuits d'hébergement maximum (dans la limite de 45 euros par nuit) ;

- Pour les enfants, petits-enfants ou personnes à charge du membre participant : garde à concurrence de 30 heures dans les 30 jours suivant l'hospitalisation (ou transfert chez des proches résidant en France ou transport d'un proche au domicile de l'agent public actif ou retraité) ;
 - Pour les enfants, petits-enfants ou personnes à charge du membre participant : accompagnement à l'école ou en centre d'accueil (à raison de 10 trajets allers-retours dans les 30 jours suivant l'évènement) ;
 - Garde des animaux familiers (dans la limite de 30 jours par évènement).
- Enfant malade ou blessé :
 - Ecole à domicile en cas d'immobilisation supérieure à 15 jours consécutifs : mise à disposition d'une aide pédagogique à compter du 16ème jour (10 heures par semaine jusqu'à la reprise des cours), dans la limite de l'année scolaire en cours.
 - En cas de décès
 - Enregistrement et respect des dernières volontés et communication du contenu aux ayants droit ;
 - Informations socio-administratives ;
 - Aide et conseils au rapatriement du corps et à l'organisation des démarches ;
 - Avance de fonds à concurrence de 3.000 euros (remboursable dans les 30 jours).

De plus, chaque membre participant peut bénéficier d'informations et de conseils dans les domaines suivants :

- informations médicales ;
- conseil social ;
- informations juridiques.

Enfin, le membre participant peut accéder à des services complémentaires (à sa charge) : téléassistance, mise à disposition d'un réseau de professionnels...